

tive à la loi de naturalisation? Je suis informé que plusieurs aubains qui habitent le Canada depuis un certain nombre d'années, ne sont pas des sujets britanniques. Quelques-uns d'entre eux sont des Français. J'ai rencontré l'un d'eux, ce matin, qui a entrepris la tâche méritoire d'organiser une brigade d'artillerie dont il serait le commandant. Il n'est pas encore un sujet britannique, et il est nécessaire, je crois, qu'il le soit, pour obtenir la commission qui lui donnera le droit de commander une brigade de canonniers. C'est pourquoi il veut se faire naturaliser. J'ignore s'il serait possible à mon honorable ami d'insérer dans la loi de naturalisation une disposition en vertu de laquelle il serait possible de se faire naturaliser dans l'espace d'une journée ou d'une couple de jours. Je cite le présent cas simplement à titre d'exemple; mais ce cas n'est pas isolé. Il y a, je crois, nombre de cas analogues à celui-ci. La personne à laquelle je viens de faire allusion aspire au grade de major; mais il faut qu'elle devienne préalablement un sujet britannique. Sous le régime de la loi de naturalisation, telle qu'elle existe maintenant, la chose ne pourrait être faite dans le temps voulu. Il faudrait consacrer un mois à la procédure requise. S'il était possible de pourvoir au présent cas dans le sens que je viens d'indiquer, je crois que nombre de cas analogues se présenteraient.

L'honorable M. CLORAN: Je désire appeler l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur un fait dont j'ai pris connaissance, hier après-midi. On affirme que des étrangers gagnant leur vie en Canada depuis un certain nombre d'années, sont retournés les uns en Autriche, les autres en Allemagne, pour prendre les armes contre l'empire britannique, et qu'ils ont laissé derrière eux, ici, leurs femmes et leurs enfants. Bien que nous ne puissions trouver à redire à ce que ces hommes soient allés servir, respectivement, leur pays natal, du moment qu'ils nous ont quitté dans le but que je viens de mentionner, nous devons les traiter comme des ennemis, et, dans ce cas, leurs femmes et leurs enfants qui sont restés ici, devient une charge que la population du Canada n'est pas obligée de supporter. Notre pays n'est pas obligé de pourvoir à la protection de ces femmes et de ces enfants privés de leur soutien naturel. Le Gouvernement agirait, donc, judicieusement s'il tirait des 50 millions de piastres qu'il vient de se faire voter par le Parlement la somme requise pour couvrir les frais à encourir pour la déportation de ces femmes

et de ces enfants, ou pour leur renvoi dans leur pays respectif. Ce serait le moyen d'empêcher que ces femmes et ces enfants deviennent une charge additionnelle pour nos institutions de charité.

L'honorable M. DENNIS: Comment pourriez-vous déporter ces femmes et ces enfants?

L'honorable M. CLORAN: Simplement en payant leur passage; en les plaçant à bord d'un navire qui les transporterait à leur destination respective.

L'honorable M. DENNIS: Qui les transporterait à cet endroit?

L'honorable M. CLORAN: Dans leur propre pays.

L'honorable M. MURPHY: Comment la chose pourrait-elle se faire?

L'honorable M. CLORAN: En achetant leurs billets de passage et en les embarquant sur un navire océanique. Le Canada n'est pas obligé, je le répète, de pourvoir à la subsistance de femmes et d'enfants appartenant à des hommes faisant la guerre à l'Empire britannique.

Une VOIX: Fusillez-les.

L'honorable M. CLORAN: Non; nous devons être plus généreux que ne le sont les Allemands, et nous devons nous contenter de les transporter chez eux aussi confortablement que possible. Le Canada ne doit pas dépenser un seul dollar, pour l'entretien de ces femmes et de ces enfants. Si ce point était soumis au ministre de la Justice, ce dernier répondrait, sans doute, que des deniers publics ne doivent pas être employés à cette fin. Je suis informé qu'un grand nombre d'ouvriers autrichiens et allemands ont abandonné leur position dans nos moulins; dans nos fabriques et nos mines en laissant leurs familles aux soins du Canada. Il ne faut pas oublier le vieux proverbe: "Charité bien ordonnée commence par soi-même."

L'honorable M. DANIEL: Bien que je ne sois pas familier avec la loi régissant la question soulevée par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'hon. M. Belcourt), il me semble qu'il n'est pas nécessaire à un citoyen français, devenant un officier commissionné dans notre armée, d'être naturalisé comme sujet Britannique, puisque tout homme s'enrôlant dans l'armée est obligé de prêter le serment d'allégeance! Or, il me semble que ce serment d'allégeance est suffisant.